AFRICAN UNION الأتحاد الأقريقي



UNION AFRICAINE UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 5517 700 Fax: 5517844 Website: www.au.int

COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT(CAEDBE)

Note d'orientation pour la commémoration de la Journée de l'Enfant Africain le 16 Juin 2012 avec pour thème:

"LES DROITS DES ENFANTS HANDICAPÉS: LE DEVOIR DE PROTÉGER, DE RESPECTER, DE PROMOUVOIR ET DE REALISER"

I. Introduction

- 1. La Journée de L'Enfant Africain (JEA) est commémorée chaque année le 16 juin par les États Membres de l'Union Africaine (UA) et leurs partenaires (conformément à la Résolution CM/Res.1290 (XL)). Cette occasion est d'abord une commémoration en souvenir des insurrections de 1976 à Soweto, au cours desquelles une manifestation par des écoliers en Afrique du Sud, contre une scolarité inspirée par l'apartheid, a eu pour résultat le massacre public de ces jeunes manifestants non armés par des policiers.
- 2. La JEA est également une opportunité pour se concentrer sur le travail de tous les acteurs dévoués aux droits de l'enfant sur le continent afin de consolider leurs efforts dans la lutte contre les obstacles à la réalisation de ces droits. La JEA fournit encore une occasion aux Gouvernements, Institutions Internationales et Communautés de renouveler leurs engagements continus envers l'amélioration de la condition des enfants marginalisés et particulièrement vulnérables, en organisant des activités destinées à impliquer en particulier ces enfants.
- 3. En 2011, les États africains ont commémoré la 21^{ème} JEA avec pour thème "Tous Ensemble pour des Actions Urgentes en Faveur des Enfants de Rue". Cette commémoration était destinée à créer une prise de conscience généralisée des dangers auxquels les enfants des rues font face et à prendre des mesures urgentes pour les protéger.
- 4. Pour la commémoration de la 22^{ème} Journée de L'Enfant Africain en 2012, le thème "Les Droites des Enfants Handicapés: Le Devoir de Protéger, de Respecter, de Promouvoir et de réaliser" a été identifié et adopté.
- 5. Le Comité note avec inquiétude que la majorité des États membres de l'Union Africaine (UA) n'ont pas informé le Comité de leurs activités relatives au thème de la JEA 2011,ce malgré le fait que le Comité ait demandé à l'avance aux États Membres de faire un compte-rendu. Par conséquent, le Comité exhorte vivement les États Membres à faire un effort concerté pour soumettre des rapports sur la réalisation d'activités pour la célébration de la JEA en 2012. À cette fin, un guide de compte-rendu, joint à cette note d'orientation, sera envoyé aux États Membres et Partenaires.

II. Contexte: Une nouvelle façon de voir le handicap

6. Pendant les deux dernières décennies, des avancées significatives ont été faites dans le développement d'un cadre international qui établit les droits des personnes handicapées, y compris les enfants handicapés. Les raisons de ce nouvel axe prioritaire se trouvent en partie dans le fait que la voix des personnes handicapées et des organisations pour les personnes handicapées (OPH's) sont de plus en plus entendues aux niveaux national et international, et en partie par un changement important de la façon dont le handicap et les personnes handicapées sont traditionnellement vues, principalement comme souffrant d'un état médicale.

- 7. Cette perspective d'une condition physique (connue aussi sous le nom de "modèle médical") a petit à petit été remplacée par une perspective sociale (connue sous le nom de "modèle social") qui examine des environnements et des structures sociales (y compris les attitudes des individus) invalidants plutôt que la personne handicapée. Au lieu de voir le handicap comme un défaut de l'individu, le centre d'attention est désormais passé à l'environnement et à la société de manière générale et au manque de considération pour la différence humaine.
- 8. Le changement d'un 'modèle médical' vers le 'modèle social' du handicap s'est opéré en même temps que l'émergence du cadre international des droits de l'homme dans lequel l'État a la responsabilité d'aborder les obstacles créés socialement, de façon à garantir le plein respect de la dignité et des droits égaux de tous les individus.
- 9. Ce cadre a vu l'adoption par l'Assemblée Générale de l'ONU du Programme Mondial d'Action Concernant les Personnes Handicapées en 1982, et a été suivi par l'inclusion d'un article dédié aux droits de l'enfant handicapé (pour la première fois dans un traité international) dans la Convention sur les Droits de l'Enfant (CDE) en 1989 ainsi que l'entrée en vigueur de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien Etre de l'Enfant (CADBE) en 1999. Ces développements ont eu pour résultat l'adoption en décembre 2006 de la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées(CDPH), qui est entrée en vigueur en mai 2008. En outre, il est petit à petit devenu évident que les organes des traités sur les droits de l'homme prêtaient de plus en plus attention à la discrimination basée sur le handicap et aux droits des personnes handicapées dans le contexte des instruments respectifs que ces organes sont chargés de contrôler.
- 10. La CADBE (Article 13) et la CDE (Article 23) contiennent des articles explicites sur l'obligation des États d'assurer la réalisation de tous les droits pour les enfants handicapés, sur une base égale à celle des autres enfants, et de promouvoir leurs meilleurs intérêts. La Charte Africaine de la Jeunesse, adoptée en 2006, contient aussi des articles spécifiques sur les jeunes handicapés.
- 11. L'adoption de ces instruments et la ratification de la CADBE et de la CDPH par un nombre d'États Membres de l'UA est un témoignage du fait que le continent souscrit à une approche droits-de-l'homme au handicap. (Il est louable que plus d'un tiers des 106 États qui font partie de la CDPH 38 soient aussi des États Membres de l'UA.) Ceci signifie qu'il ne peut plus y avoir une quelconque justification pour l'exclusion des enfants handicapés africains de la société. En outre, l'UA a fondé une agence spécialisée, l'Institut Africain de Réhabilitation (IAR), pour réaliser les engagements du continent relatifs aux personnes handicapées. A cet égard, l'IAR coordonne la mise en œuvre du Plan d'Action Continental de la Décennie Africaine des Personnes Handicapées (2010 2019).

III. Causes de handicap en Afrique

- 12. Certaines causes de handicap sont associées de près aux circonstances des pays en développement. Certains rapports indiquent que les causes principales de handicap en Afrique sont les maladies évitables (telles que la poliomyélite, la méningite et le paludisme cérébral), les accidents et les services de santé prénataux et néonataux inappropriés (Forum Politique de l'Enfant Africain, 2011). Les conflits armés et leurs conséquences, par exemple les mines terrestres non explosées, restent une préoccupation importante dans certaines régions de l'Afrique, entrainant non seulement des blessures physiques, mais laissant également, pour le cas d'enfants qui ont été témoins d'un conflit armé ou y ayant participé en tant que combattants, un héritage (souvent non abordé) de syndrome de stress post-traumatique et d'infirmités psychosociales. Bien que certaines tentatives aient été faites pour abolir les pratiques traditionnelles néfastes, tel que le mariage d'enfants et les mutilations génitales féminines, ces pratiques sont encore des facteurs qui contribuent au handicap, en particulier chez les filles, dans certains pays africains. Les autres causes du handicap sont des pathologies dues à des carences affectives sur la personnalité de l'enfant, particulièrement les pathologies limites et les dysharmonies évolutives. Ces pathologies peuvent être la source de handicap physique, mental ou psychologique
- 13. Il est en outre important de tenir compte de la relation entre le handicap et la pauvreté : une mauvaise nutrition, par exemple, est liée à une déficience en vitamine A chez les nouveau-nés, qui a son tour peut provoquer la cécité ou conduire à des enfants nés avec un handicap, telle que le Spina Bifida. Ce lien est discuté plus loin dans cette note.

IV. Fondements normatifs

- 14. Comme indiqué ci-dessus, le cadre normatif des droits de l'homme au niveau régional africain se compose de:
 - La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 et entrée en vigueur en 1986 ;
 - La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, adoptée en juillet 1990 (entrée en vigueur en 1999) ;
 - La Charte Africaine de la Jeunesse, adoptée en 2006 (entrée en vigueur en 2010).
- 15. Ces instruments, en plus d'établir des droits positifs applicables aux enfants handicapés, exigent que les États respectent ces droits et prennent les mesures, législatives et autres nécessaires pour les mettre en œuvre.
- 16. De plus amples indications sur ces obligations des États sont contenues dans les plans régionaux tels que le *Plan d'Action vers une Afrique digne des Enfants* (2001), l'*Appel pour une Action Accélérée pour la Réalisation du Plan d'Action Vers une Afrique digne des Enfants* (2007) qui l'a suivi ainsi que le *Plan d'Action Continental pour la Décennie Africaine*

des Personnes Handicapées (1999-2009), désormais prolongé d'une deuxième décennie (2009-2019).

17. De manière significative, l'Appel pour une Action Accélérée susmentionné note en particulier la vulnérabilité singulière des enfants handicapés et donne des recommandations spécifiques aux États Membres et aux autres parties intéressées dans les domaines suivants : attribuer des ressources appropriées au renforcement des mesures de protection sociale pour les enfants, et en particulier les enfants vulnérables ; assurer l'accès universel à une éducation de base de qualité et compréhensive incluant soins et éducation de la petite enfance ainsi que l'éducation maternelle ; et promouvoir le droit à la participation de tous les enfants (en particulier les enfants marginalisés, les enfants de familles pauvres, les enfants handicapés et les enfants orphelins ou vulnérables) basée sur leurs capacités d'évolution.

V. Objectifs de la Journée de l'Enfant Africain 2012

- 18. L'objectif général de la célébration de la JEA 2012 est d'attirer l'attention et sensibiliser les acteurs sur les devoirs des Gouvernements africains de protéger, respecter, promouvoir et réaliser les droits des enfants handicapés.
- 19. Les objectifs spécifiques sont les suivants:
 - Sensibiliser sur les droits, les capacités et les potentialités des enfants handicapés et attirer l'attention sur la situation de ceux qui sont particulièrement vulnérables à la marginalisation et/ou à violence, comme par exemple les enfants handicapés intellectuels ou atteints d'albinisme;
 - Promouvoir une meilleure compréhension des implications pratiques des différentes obligations résultant de la signature et/ou de la ratification des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme;
 - Recommander vivement l'examen des cadres législatifs et de politiques existants au niveau national pour lutter contre la discrimination envers les enfants handicapés et assurer l'inclusion effective de ces enfants dans tous les domaines de la société;
 - Entreprendre un plaidoyer auprès des Gouvernements et de la Société Civile africaine pour une plus grande mobilisation pour la réalisation des droits des enfants handicapés;
 - Identifier des domaines de préoccupation, qui coïncident avec *l'Appel pour une Action Accélérée,* dans lesquels des mesures doivent être prises en urgence par les Gouvernements;
 - Considérer des stratégies efficaces pour la prévention du handicap pendant l'enfance.

VI. Domaines de préoccupation

20. Il y a plusieurs domaines qui imposent que tous les acteurs, incluant Société Civile, Gouvernements, CERs et l'Union Africaine, se penchent urgemment sur cette question. Cependant, aux fins de la commémoration de la JEA en 2012, **six** domaines de préoccupation ont été mis en avant, et sont décrits ci-dessous. Ceci n'empêcherait pas aux *CAEDBE Note d'Orientation JEA 16 juin 2012*

Gouvernements de porter leur attention également sur d'autres domaines qui ont une importance particulière pour les enfants handicapés et leurs familles dans leurs pays respectifs.

Domaine de préoccupation1. Les liens entre la pauvreté et le handicap

- 21. Le handicap et la pauvreté sont étroitement liés l'un à l'autre : les enfants handicapés sont plus enclin à être pauvres que leurs homologues valides ; et les personnes qui vivent dans la pauvreté sont plus enclin à devenir handicapées que celles qui ne vivent pas dans la pauvreté.
- 22. Vu la relation entre la pauvreté et le handicap, la Communauté Internationale a commencé à prendre conscience que la réalisation de l'Objectif du Millénaire pour le Développement de réduire la pauvreté de moitié d'ici 2015 est impossible à moins que les besoins de la minorité la plus pauvre (les personnes handicapées) soient abordés—. Pour cette raison, les organisations telles que le Forum Politique de l'Enfant Africain ont recommandé que les programmes pour la réalisation des OMDs doivent cibler les enfants handicapés et leurs familles. Il est essentiel de renforcer les mesures de protection sociale et de fournir une aide appropriée aux familles qui ont un enfant handicapé.

Domaine de préoccupation 2. Attitudes sociales, stigmatisation et discrimination

- 23. Malgré le fait que les attitudes sociales envers les enfants handicapés soient devenues beaucoup plus positives ces dernières années, la stigmatisation demeure malheureusement encore, et ces attitudes sont souvent au centre de la discrimination et de l'exclusion ressenties par les enfants handicapés.
- 24. Les impacts nuisibles de la discrimination peuvent être profonds, empêchant aux enfants handicapés l'accès à l'éducation, aux soins de santé, aux opportunités de jouer et d'accéder à la culture, à une vie familiale, à une protection contre la violence, à un niveau de vie convenable, au droit d'être entendu, et peuvent affecter le respect et la confiance en soi.

Domaine de préoccupation 3. Accès à l'éducation

- 25. Dans le rapport périodique de 2010 sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement, il a été noté que le lien entre le handicap et la marginalisation dans l'éducation est évident dans tous les pays, quel que soit le niveau de développement. Même dans certains pays qui sont près d'atteindre l'objectif d'éducation primaire universelle, les enfants handicapés représentent la majorité de ceux qui sont exclus.
- 26. Un rapport de l'UNESCO de 2006 stipule que le droit à l'éducation primaire est refusé à plus de 90% des enfants handicapés en Afrique. Les enfants handicapés sont aussi plus susceptibles d'abandonner l'école et sont moins susceptibles d'obtenir des résultats

scolaires positifs que leurs pairs sans handicap. Dans son étude récente réalisée dans quatre pays, le Forum Politique de l'Enfant Africain a conclu que les principales barrières à la réalisation des droits à l'éducation des enfants handicapés sont la pauvreté, les attitudes négatives de la société, les professeurs non qualifiés, le manque de ressources appropriées pour promouvoir l'apprentissage inclusif (matériel audio ou en braille, assistants de classe etc.), et une infrastructure et des lieux inappropriées inaccessibles.

- 27. Les articles 11 et 13 de la CADBE fournissent la base essentielle pour les devoirs des États Membres à surmonter les obstacles à l'éducation, actuellement ressentis par les enfants handicapés, et de respecter, de protéger et de satisfaire leur droit d'accéder à l'éducation de façon égale. Les plans d'action régionaux énoncent plus en détail les engagements entrepris par les États Membres à cet égard.
- 28. L'Appel pour une Action Accélérée (mentionné ci-dessus) comprend, sous le droit à l'éducation, un engagement des États Membres africains à assurer l'accès universel à une éducation de base de qualité et complète pour les filles et les garçons, avec une attention particulière à la réduction des disparités et à la considération des droits des enfants marginalisés, y compris les enfants handicapés.
- 29. Dans le *Plan d'Action pour la Deuxième Décennie d'Éducation* (2006-2015), les États Membres de l'UA s'engagent à ce que tous les efforts soient entrepris pour assurer que les droits des personnes les plus vulnérables soient respectés, y compris (entre autres) les enfants handicapés. Suite au Plan d'Action Continental pour la Décennie Africaine des Personnes Handicapées (1999-2009), les États Membres de l'UA sont supposés assurer et améliorer l'accès à la rééducation, à l'éducation, à la formation, à l'emploi, au sport et à l'environnement culturel et physique. Sous cet objectif, il est exigé des États Membres qu'ils garantissent que les garçons et les filles handicapés aient accès à l'éducation à travers l'éducation inclusive.

Domaine de préoccupation 4. Violence envers les enfants handicapés

- 30. La CADBE contient des dispositions claires destinées à la protection de tous les enfants, y compris les handicapés, contre toutes les formes de violence et mauvais traitements. Par exemple, l'article 16 protège l'enfant de toutes les formes de torture, traitements inhumains ou dégradants et en particulier les blessures ou mauvais traitements physiques ou psychologiques, la négligence y compris les abus sexuels ; l'Article 21 vise à éliminer les pratiques sociales et culturelles nuisibles qui affectent le bien-être, la dignité, la croissance et le développement normaux de l'enfant ; et l'Article 27 protège l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et abus sexuels.
- 31. Malgré les mesures de protection fortes contenues dans la Charte (ainsi que dans la CDE et la CDPH), le nombre croissant de preuves démontre que les enfants handicapés dans le monde entier sont disproportionnellement vulnérables à la violence, à la négligence et aux mauvais traitements, et l'Afrique n'est pas une exception.

- 32. Certaines formes de violence sont spécifiques aux enfants handicapés. Par exemples, le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant a exprimé sa préoccupation à propos de la pratique de stérilisation forcée des filles handicapées ; entre autres, le Représentant Spécial du Secrétaire Général des NU sur la Violence contre les Enfants et l'Étude de l'ONU sur la Violence Contre les Enfants ont indiqué que les enfants handicapés peuvent aussi être abandonnés et laissés pour mort, ou soumis à l'éuthanasie', un crime qui encourt souvent des peines inférieures, reflétant la valeur inférieure attachée à la vie de ces enfants ; dans certains cas, les pratiques et croyances culturelles sont une menace additionnelle à la sécurité des enfants handicapés, tels que les enfants atteints d'albinisme.
- 33. Une étude réalisée en 2010 par Handicap International et Save the Children dans quatre pays africains a conclu que les enfants handicapés sont particulièrement vulnérables en raison d'une discrimination sociale et structurelle à leur encontre. Beaucoup vivent dans un isolement relatif et sont invisibles pour la société, souvent maintenus à la maison et hors de portée de vue ; ils ont moins d'interaction avec leurs pairs ou adultes auxquels ils pourraient se confier ; et la stigmatisation qui entoure le handicap peut avoir comme résultat que leurs besoins et leurs droits peuvent être rejetés par les communautés, les autorités et les familles. Même quand les enfants handicapés sont informés d'éventuelles sources d'aide, il peut être impossible pour les enfants qui sont sourds, aveugles ou ont une mobilité limitée d'atteindre cette aide. Leur dépendance à l'égard des membres de la famille, qui dans de nombreux cas sont les auteurs de sévices ou parents de ces auteurs, les obligent à subir cette situation de violence.
- 34. Cette situation est aggravée par le manque cruel, ressenti par beaucoup d'enfants handicapés, d'accès à l'éducation, aux services de protection des enfants et aux services médicaux, psycho-sociaux, légaux et autres, y compris les mécanismes permettant de relayer des griefs qui s'adaptent rarement à leurs besoins individuels. Ceci conduit à un manque d'information de ces enfants sur leurs droits; ils se retrouvent ainsi dans des environnements où ils sont vulnérables à la violence sexuelle, s'ils sont victimes de violence, avec peu d'opportunités de recevoir un soutien nécessaire. Par exemple, dans beaucoup de pays, un manque continuel d'interprètes (interprètes de langage des signes) empêchent aux enfants avec des handicaps de communication de porter plainte à la police ou de témoigner devant un tribunal.

Domaine de préoccupation 5. L'Importance des statistiques et de la collecte de données

- 35. L'une des principales raisons expliquant que les enfants handicapés sont absents des politiques et plans nationaux est le manque d'information et de statistiques exactes sur leur situation.
- 36. Il est reconnu que la prédominance du handicap est un phénomène complexe et que de grandes variations ont lieu en raison de différences de définition et de mesure. De nombreux défis entravent une collecte de données efficace. Bien que certaines mesures

aient été prises pour remédier à la pénurie actuelle d'informations, un investissement bien plus important reste nécessaire pour créer une image plus exacte des vies des enfants handicapés et pour fournir des services efficaces et surtout, permettre un contrôle plus efficace du progrès ou manque de celui-ci vers la réalisation de leurs droits.

Domaine de préoccupation 6. Le droit d'être entendu et de participer

- 37. L'Article 13(1) de la CADBE donne aux enfants handicapés le droit à des mesures protectrices qui, entre autres, garantissent leur participation active dans la communauté. De plus, l'article 4(2) de cette Charte explique que dans toutes les procédures judiciaires ou administratives qui affectent un enfant capable de communiquer ses propres opinions, une opportunité doit être donnée pour que les opinions de l'enfant soient entendues directement (ou par le biais d'un représentant impartial partie aux procédures). Ces opinions doivent être prises en compte par l'autorité compétente conformément aux dispositions de la législation appropriée.
- 38. La Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées confirme que tous les enfants capables de former leurs propres opinions ont le droit d'exprimer leurs opinions sur toutes les questions qui les préoccupent, et qu'il soit donné à ces opinions leur juste poids conformément à l'âge et à la maturité de l'enfant. Pour promouvoir ces principes de participation, il est important que les Gouvernements consultent les enfants handicapés et les organisations pour enfants handicapés dans la conceptualisation et le suivi des politiques et plans destinés à garantir la réalisation de leurs droits.

VII. Activités Proposées

39. Le Comité reconnaît que les expériences des enfants handicapés peuvent varier selon les pays et admet l'importance de permettre à chaque Gouvernement, alors qu'il se prépare à célébrer la JEA en 2012, de réaliser des activités qui prennent en compte chaque contexte national. Avec ceci en toile de fond, les activités suivantes sont proposées comme indication des mesures à adopter dans le contexte de la célébration de la JEA 2012.

Activité 1:

- 40. Compiler et adopter des plans d'action nationaux pour protéger, respecter, promouvoir et réaliser les droits des enfants handicapés, en prêtant une attention particulière aux domaines de préoccupation décrits ci-dessus. Dans la compilation de ces plans, les pays doivent consulter les enfants handicapés et les Organisations qui les représentent. Les plans d'action doivent être accompagnés d'indications claires sur l'allocation durable de ressources.
- 41. Les activités relatives aux domaines de préoccupation décrits ci-dessus peuvent inclure entre autres :

41.1 Les liens entre pauvreté et handicap :

Garantir que les programmes OMD ciblent les enfants handicapés et leurs familles, avec une référence particulière à des mesures de protection sociale qui peuvent atténuer les coûts supplémentaires associés au handicap et fournir un soutien adéquat aux familles qui ont un enfant handicapé.

41.2 Attitudes sociales, stigmatisation et discrimination :

Introduire des programmes de sensibilisation du public et des activités d'éducation qui incluent des Personnalités politiques, des Anciens dignitaires, des Chefs religieux et traditionnels et des Assistants sociaux à tous les niveaux de la société (du plus haut département politique au plus petit village) pour remédier aux coutumes, pratiques et perceptions qui stigmatisent et discriminent les enfants handicapés.

41.3 Accès à l'éducation :

Développer des plans de mise en œuvre assortis de délais, montrant comment les engagements actuels relatifs à la réalisation du droit à l'éducation inclusive des enfants handicapés seront respectés, ce qui doit inclure au minimum :

- Le développement d'un cadre politique pour l'éducation inclusive au niveau central (national) pour encourager une pratique et une culture d'éducation inclusive à tous les niveaux du système éducatif, y compris au niveau du développement de la petite enfance;
- La transformation d'écoles traditionnelles pour qu'elles soient plus inclusives;
- La formation des professeurs (en service et en pré-service) aux pratiques pédagogiques inclusives;
- Les mesures prises pour garantir la fréquentation scolaire régulière des enfants handicapés et la réduction des 'taux d'abandon';
- Une intégration raisonnable des enfants handicapés pour permettre l'égalité d'opportunités d'apprentissage; et
- L'indication de la répartition des ressources pour l'exécution du cadre politique d'éducation inclusive.

41.4 Violence envers les enfants handicapés :

- Introduire des mesures accessibles, sûres et adaptées aux enfants pour dénoncer la violence et promouvoir un accès efficace au système judiciaire pour les enfants handicapés;
- Renforcer les capacités des systèmes et services de protection de l'enfant pour qu'ils incluent les enfants handicapés et répondent à leurs besoins, ainsi qu'introduire des initiatives de prévention de la violence adaptées au handicap;
- Collaborer avec les acteurs concernés, tels que le Représentant Spécial du Secrétaire Général des NU sur la Violence contre les Enfants.

41.5 Statistiques et collecte de données :

Développer des mesures pour renforcer la collecte de données séparées sur les enfants handicapés. Celles-ci doivent inclure, au minimum, des démarches proactives pour surmonter les barrières qui empêchent le registre de naissances

d'enfants handicapés. Par exemple, le registre de naissance doit être gratuit et accessible.

41.6 Le droit d'être entendu et de participer :

Envisager des mesures pour renforcer les Organisations représentatives des enfants handicapés afin de garantir une consultation constructive sur les aspects relatifs aux devoirs de protéger, de respecter, de promouvoir et de réaliser les droits des enfants handicapés. Ces mesures peuvent inclure des initiatives de renforcement de la capacité institutionnelle, promouvoir des réseaux de contacts et ainsi de suite.

Activité 2

- 42. Procéder à un examen de la législation nationale et du cadre des politiques pour les harmoniser avec le cadre normatif des droits de l'homme au niveau régional et international et les engagements entrepris en tant qu'Etat Membre de l'UA, avec une référence particulière aux Plan d'Action Vers une Afrique digne des Enfants, à l'Appel pour une Action Accélérée, au Plan d'Action Continental pour la Décennie Africaine des Personnes Handicapées et au Plan d'Action pour la Deuxième Décennie de l'Éducation.
- Ratification de la CADBE et de la CDPH.
- 44. Le cadre harmonisé doit :
 - Interdire la discrimination basée sur le handicap dans les Dispositions constitutionnelles et dans les Lois ou Dispositions légales spécifiquement anti-discrimination ; et
 - Se soucier de la violence sexuelle contre les enfants et jeunes handicapés en mentionnant explicitement et spécifiquement leurs droits et besoins particuliers dans la législation et les politiques nationales de protection des enfants et contre les violences sexuelles contre les enfants.

Activité 3

45. Renforcer tous les domaines de prestation de services (y compris soins de santé et réhabilitation au sein des Communautés) pour intégrer les enfants handicapés. Ce renforcement doit inclure tous les aspects de la prestation de services, depuis la formation des prestataires de services jusqu'à la garantie que les infrastructures sont accessibles à tous. Plus précisément, investir dans des services gratuits de haute qualité qui préviennent et répondent à la violence sexuelle contre les enfants et les jeunes handicapés et donnent priorité à l'intérêt supérieur de chaque enfant à tout moment.

Activité 4

46. Introduire ou renforcer les mécanismes accessibles pour que les enfants handicapés et/ou leurs familles puissent déposer plainte quand leurs droits sont bafoués ou violés et faire connaître ces mécanismes de plaintes, en particulier aux organisations pour les enfants handicapés.

VIII. Suivi et évaluation

- 47. Le suivi et l'évaluation de la commémoration de la JEA en 2012 se fera comme suit: 47.1 Le Comité suivra l'exécution des recommandations dans tous les pays africains.
 - 47.2 Tous les États Membres sont censés soumettre un compte-rendu de la célébration de la JEA du 16 juin 2012 à la Commission de l'Union Africaine. D'autres parties intéressées telles que l'UNICEF, les ONGIs, et OSCs peuvent aussi soumettre des comptes-rendus.
 - 47.3 Ce rapport des activités de commémoration doit inclure des informations sur la situation des enfants handicapés dans chaque pays, et les activités entreprises le 16 juin. Un guide de compte-rendu est annexé à cette note d'orientation, que les États et autres parties intéressées peuvent utiliser pour rendre compte au Comité de leurs activités pour la célébration de la Journée de l'Enfant Africain 2012.
- 48. Sur la base de ces rapports, le Comité Africain sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant fera une évaluation générale et prendra à son niveau, toutes les dispositions nécessaires pour travailler avec les Gouvernements pour s'assurer un meilleur respect des devoirs de protéger, de respecter, de promouvoir et de réaliser les droits des enfants handicapés.
- 49. La Commission de l'UA et le Comité organiseront une réunion consultative en 2013 pour identifier les rôles de la Commission de l'Union Africaine, du Comité, des CERs, des Gouvernements et des Partenaires dans le processus de suivi de la conformité avec les engagements pris au niveau régional et national pour protéger, respecter, promouvoir et réaliser les droits des enfants handicapés; et
- 50. Le cadre annexé à cette note d'orientation pourra être utilisé par les États soumettant des rapports conformément à l'article 43 de la CADBE dans la mesure où de tels rapports doivent contenir des informations spécifiques sur la situation des enfants handicapés.

AFRICAN UNION الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICANA UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 5517 700 Fax: 5517844

Website: www.au.int

Annexe

Modèle de compte-rendu de la Journée de l'Enfant Africain, 2012 "Les Droits des Enfants Handicapés: Le Devoir de Protéger, de Respecter, de Promouvoir et de réaliser"

Motivation:

Ce Modèle est un cadre de compte rendu que les Etats <u>Membres</u> et les Parties Prenantes peuvent utiliser pour faire le rapport de la célébration de la journée de l'enfant Africain du 16 juin 2012 et les informations sur la situation des enfants vivant avec un handicap. Il est souhaitable que Le rapport soit soumis dans le présent format pour permettre une claire compréhension de la façon dont le thème a été suivi au niveau national et local. Ceci permettra au Comite de suivre et évaluer la mise en œuvre des recommandations de façon identique dans tous les pays.

Pays/Organisation:

Partenaires:

Mesures et Activités entreprises par rapport aux domaines de recommandation:

- Résumé des Mesures Législatives et Administratives, des plans d'action nationaux adoptés pour protéger, respecter, promouvoir et réaliser les droits des enfants handicapés, en prêtant une attention particulière aux domaines de préoccupation décrits:
- Citer les programmes des OMD ciblant les enfants handicapés et leurs familles ;
- Les Mesures prises concernant les attitudes sociales, stigmatisation et discrimination;
- L'accès à l'éducation ;
- Les Mesures prises contre les violences envers les enfants handicapés;
- Les Statistiques et collecte de données ;
- Le droit d'être entendu et de participer

	Détails des événements	Nombre de participants	Nombr e rural/ nombre urbain	Détails de l'agence d'exécution (politiciens, département ministériel/ ONG)	Niveau d'impact au niveau national, régional ou des districts	Nombre d'enfants concernés
Conférences, ateliers,						
séminaires organisés						
Théâtre, jeu de rôle, événements dans des écoles, événements dans des Institutions pour enfants						
Presse, articles de journaux sur le sujet, reportages dans des magazines, revues						

Drograma			1
Programmes			
de radio,			
télévision, et			
événements			
médiatiques en			
rapport avec le			
thème de la			
JEA			
Cérémonies,			
jeux (par			
exemple			
matchs de			
football),			
parades etc.			
Programmes			
téléphoniques,			
compétitions,			
discours faits			
par les Leaders			
d'opinion à			
l'appui de la			
JEA			
Activités de			
collecte de			
données pour			
déterminer			
l'étendue de la			
situation des			
enfants			
concernés			
Projets pour			
faire avancer			
les			

programmes /plaidoyers			
pour les			
enfants			
concernés			
après la JEA			
pendant le			
restant de			
l'année			

Veuillez indiquer par un * (astérisque) les activités dans lesquelles les enfants ont été impliqués.